

Objet : projet d'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche à pied des coques et palourdes sur le gisement de la rivière de Pont L'Abbé

Direction Interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

44187 NANTES Cedex 4

N/Ref D/CB/CMR 2015.068

*Affaire suivie par Catherine Talidec*

Le Directeur

Plouzané, le 12 novembre 2015

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Centre de Bretagne**

Technopole de Brest-Iroise  
CS 10070  
29280 Plouzané  
France

téléphone 33 (0)2 98 22 40 40  
télécopie 33 (0)2 98 22 45 45  
<http://www.ifremer.fr>

**Siège social**

155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21  
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par votre courrier du 22 octobre 2015, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur un projet d'arrêté visant à interdire temporairement la pêche à pied de palourdes et de coques en rivière de Pont l'Abbé, de la façon suivante :

- du 1er novembre au 30 avril de chaque année pour la partie sud du gisement ;
- du 1er mai au 30 septembre de chaque année pour la partie nord du gisement.

La dernière visite de ce gisement remonte au 29 avril 2014 et faisait suite à une première ouverture/fermeture alternée. Le compte-rendu de cette visite, faisait état de bons recrutements de coques et de palourdes, suite à deux années de fortes réductions d'effectifs (2012 et 2013). Il avait alors été considéré que les juvéniles de coques et de palourdes méritaient d'être protégés du piétinement des pêcheurs à pied, ce qui a été permis par la fermeture estivale de la strate la plus riche en juvéniles (anse du Pouldon). L'arrêté 2014-10287 a été pris en ce sens.

Nous avons été sollicités par la DDTM du Finistère le 24 septembre dernier, pour donner un avis sur la reconduction de l'arrêté en 2015. Nous avons émis un avis favorable à cette reconduction, sous réserve qu'une visite préalable permette d'acquérir des informations sur l'état de la biomasse exploitable des palourdes et des coques de la zone.

Les recrutements et les mortalités observés sur les gisements naturels montrent en effet une très grande variabilité selon les années, laquelle est notamment expliquée par les paramètres hydrologiques de l'environnement. La conséquence est que des mesures de gestion justifiées une année donnée, peuvent ne pas l'être l'année suivante.

Le projet d'arrêté ne précise pas si la pêche sera automatiquement autorisée en dehors des périodes d'interdiction. Si tel était le cas, la durabilité de l'exploitation ne serait pas assurée.

En conséquence, nous émettons un avis favorable sur ce projet d'arrêté sous réserve qu'il précise que les périodes et les secteurs d'exploitation seront ré-ajustés chaque année, en fonction des biomasses exploitables estimées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.